



Association Nationale pour l'Intégration des personnes (dites) Handicapé (e) s Moteurs.

Membre de l'Organisation Mondiale des Personnes Handicapées - Disabled People's International - OMPH/DPI.

Membre du Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées.

Plaquette d'information 2026



© Assemblée nationale

**20 ans après,
l'Assemblée Nationale
évalue l'application de la Loi du 11 février 2005.**

Sommaire.



5 **Éditorial.**

6 **L'Assemblée nationale évalue la loi de 2005.**

14 **50 ans ... déjà !**

24 **Exit 2025, bonjour 2026.**

27 **Simplification, quand tu nous tiens !**

28 **Des AP aux EA.**

31 **Soutenez, Adhérez à l'ANPIHM.**

32 **Bulletin d'Adhésion et de Soutien.**

33 **Pourquoi léguer à l'ANPIHM ?**

34 **Les Adresses de l'ANPIHM.**

PUB



Éditorial.

La Loi du 11 février 2005 : 20 ans après, bis repetitae*.

Chers lecteurs, vous vous en souvenez certainement, l'an dernier à pareille époque, dans le cadre de la Revue 2025, nous nous livrions à l'analyse de l'application de ce texte nommé « Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » au terme de 20 années d'existence législative.

Quelques mois plus tard, l'Assemblée nationale ayant créé une Mission transpartisane, c'est-à-dire composée d'un membre de chaque groupe y siégeant, celle-ci vient de rendre publique son rapport.

Sans grande surprise en ce qui nous concerne, ses conclusions recourent sur bien des thèmes nos propres observations, notamment sur l'accessibilité du cadre bâti des établissements recevant du public et du logement, en soulignant le peu de progrès réalisés au cours des 20 dernières années, et plus précisément encore depuis les Ordonnances de septembre 2014.

De ce point de vue, rappelons ce que déclarait l'an dernier le CNCPH dans son Avis sur le rapport triannuel du Gouvernement « l'accessibilité est reléguée au second plan, bien qu'elle soit le socle de toute démarche engagée » en mettant en exergue « l'absence de portage politique et l'accompagnement » ! Ce en écho à l'aveu de la ministre du moment reconnaissant que seuls 900 000 ERP – sur 2 millions ! – ont débuté les démarches pour se rendre accessibles.

Pour autant, la Loi du 11 février 2005 n'a jamais prétendu marquer le début d'une réponse politique aux problèmes des personnes dites handicapées, mais a toujours fait référence à la Loi d'Orientation du 30 juin 1975, ce que n'a pas manqué de faire la Mission, à juste raison, dans ledit rapport.

Aussi, notre Association regroupant des personnes adultes dites handicapées moteurs, nous nous sommes attachés dans la Revue 2026 à ces deux principaux thèmes.

Nul ne s'étonnera donc que les pages qui vont suivre soient consacrées aux témoignages des acteurs des années 70 et 90, aujourd'hui membres de notre Association.

**C'est un choix délibéré que de reprendre le titre de l'éditorial de la Revue 2025.*

Vincent Assante.

Président de l'ANPIHM.

L'Assemblée nationale évalue la Loi de 2005.

Enfin ?

On l'attendait depuis 10 ans au moins, mais c'est à l'occasion de son 20^e anniversaire que la loi du 11 février 2005 et son application viennent d'être analysées par une Mission d'évaluation composée de membres de l'Assemblée nationale.



Mme Christine Le Nabour
Ensemble pour la République



M. Sébastien Peytavie
Ecologiste et Social

Présentée comme le « fruit d'un consensus politique et d'un large travail de concertation avec la société civile » il y a 20 ans et portant « la promesse d'un changement profond », dans son rapport rendu public au début de l'été, la Mission établit un « constat sans appel ».

Elle ajoute :

« Si des avancées réelles sont intervenues depuis 2005, et bien que la loi ait indéniablement inscrit la question du handicap à l'agenda public dans la durée, le bilan est néanmoins celui d'une **promesse non tenue** et d'une **ambition contrariée**.

Le droit à compensation est loin d'être pleinement opérationnel et comporte de nombreuses failles.

Plus encore, l'accessibilité en est aujourd'hui encore à ses balbutiements, qu'il s'agisse du cadre bâti, des transports, mais aussi de l'école et du monde du travail. Trop de personnes handicapées sont encore mises à l'écart de la vie sociale, associative, culturelle, sportive, et économique du pays et sont victimes de discrimination quotidienne.

*Le **validisme** continue d'imprimer notre société.*

*Le **droit à la vie autonome**, garanti par le droit international, n'est pas effectif en France.*

*La persistance **d'institutions** considérées par l'ONU comme **ségrégatives** doit conduire à une remise en cause profonde de notre modèle ».*

On ne saurait mieux dire ! À quelques nuances près, tout de même.

Partant donc de cette analyse décrite ci-dessus, la Mission examine :

- **dans une première partie**, la « **conformité du droit français aux grands principes du droit international**, et notamment de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées. Elle évalue également les dispositions relatives aux **prestations créées au bénéfice des personnes handicapées, aux dispositifs d'accès au droit, et à l'offre médico-sociale disponible**. Elle montre qu'à défaut d'avoir été mises en conformité avec la Convention internationale des droits des personnes handicapées, les dispositions de la loi du 11 février 2005 sont en partie dépassées et doivent être actualisées ;
- **dans une seconde partie**, la mise en œuvre du **droit à l'éducation et de l'accès à l'emploi**, deux axes majeurs de la loi de 2005. Si le nombre d'enfants scolarisés a très considérablement augmenté en 20 ans, l'école inclusive demeure un idéal encore très loin d'être atteint. Du côté de l'emploi, malgré des progrès, le monde du travail ordinaire reste largement inaccessible et le milieu protégé soulève de nombreuses questions éthiques et juridiques » ;
- **dans une troisième partie**, les « **dispositions relatives à l'accessibilité du cadre de vie** (logements, établissements recevant du public, voirie, transports, numérique, etc.), domaine dans lequel le cadre normatif a connu des reculs inacceptables » ;

- **dans une quatrième partie**, à partir d'un « *état des lieux de l'accès à la citoyenneté et de la gouvernance et du financement des politiques du handicap, où les marges d'amélioration restent nombreuses* ».

Au total, la Mission formule dans son rapport « **86 recommandations**, pour donner un nouveau souffle aux politiques de handicap, actualiser les objectifs de la loi de 2005 et avancer vers une société véritablement inclusive qui n'accepte plus ni les logiques ségrégatives, ni les discriminations, ni les maltraitements ».

La Mission conclue l'introduction de son rapport en autant que « *comme l'ont montré les préparatifs des JO et Paralympiques, des avancées rapides sont possibles lorsque la **volonté politique** est au rendez-vous.* » !

Là encore, on ne saurait mieux conclure une telle introduction !



Mme Anaïs Belouassa-Cherifi
La France Insoumise
Nouveau Front Populaire



M. Théo Bernhardt
Rassemblement National

Pour autant, qu'il nous soit permis, dès le début de l'examen du rapport de cette Mission, de faire observer plusieurs faits incontestables.

Primo, si la Mission indique, à juste titre, que la loi « *avait suscité de nombreux espoirs dans le monde associatif et chez les personnes handicapées* », il serait faux de croire, à la lecture de ce libellé remarquablement maladroit, qu'il y avait unanimité parmi ces acteurs particulièrement concernés, comme s'ils étaient incapables de décortiquer un texte législatif et de lire entre les lignes !

Secundo, si « *un large travail de concertation avec la société civile* » a bien eu lieu, il est inexact d'affirmer que la loi en est le « *fruit* » puisque 11*associations (et non des moindres !) s'étaient prononcées contre le projet de loi soumis au Parlement, avaient adressé de nombreux argumentaires aux députés et sénateurs, puis s'étaient regroupées en un « Collectif pour la Refondation de la loi » dès le vote final !

Tertio, cette loi n'a pas été le « *fruit d'un consensus politique* » puisque les parlementaires de Gauche, sensibles aux analyses des 11 associations, ont voté contre le projet de loi, estimant en substance à leur tour que celui-ci tournait le dos aux conclusions les plus récentes de l'OMS, et partant ne répondrait pas aux besoins et aux attentes des personnes dites handicapées !

Quarto, le moins que l'on puisse dire, c'est bien que la « **volonté politique** » en la matière a été la grande absente des gouvernements successifs depuis 2007, les uns oubliant leurs promesses d'augmenter l'Allocation aux Adultes Handicapés au point qu'il aura fallu une manifestation de 30 000 personnes pour leur rafraîchir la mémoire, les autres pour introduire dans la loi de multiples dérogations en matière d'accessibilité du cadre bâti, ou bien encore pour diminuer de 80 % le nombre de logements à construire réellement adaptables !

Ce n'est malheureusement donc pas à partir « d'espoirs » raisonnés que la Mission note que la loi « portait la promesse d'un changement profond », mais bien plutôt d'illusions largement répandues à l'époque et, ce qui est extrêmement regrettable, encore vivaces aujourd'hui !

Certes, la critique est aisée, mais l'art est difficile, pourrait-on nous rétorquer !

Sauf qu'il s'avère que quelques militants associatifs, encore « à la barre » aujourd'hui, étaient présents sur le plan national il y a plus de 50 ans déjà et peuvent témoigner, arguments et preuves à l'appui, de ce qu'ils affirment, tant de l'analyse des textes de l'époque et de la prédiction des échecs programmés !

Mieux vaut tard que jamais !

En effet, nous qui :

- critiquions vertement dès 1974 l'avant-projet de loi qui allait devenir, une fois voté le 30 juin 1975, « Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées » (d'autant que fut votée le même jour la « Loi sur les institutions sociales et médico-sociales », ce qui n'était pas un hasard mais au contraire aller de pair) qu'elle était une loi **d'assistance et d'institutionnalisation, et non pas une loi permettant l'autonomie et l'inclusion des personnes handicapées,**
- contestions au début des années 80 **la Classification Internationale du Handicap** (élaborée à l'image de la Classification Internationale des Maladies) en compagnie de nombreux acteurs du Mouvement associatif à l'échelle internationale et des chercheurs en sciences sociales dans la mesure où elle **ne tenait pas compte des aspects handicapants générés par des facteurs environnementaux,**
- participions dès les années 90 en lien avec les chercheurs français en sciences sociales aux travaux de l'OMS qui, en en prenant acte, lui a substitué **la Classification Internationale du Fonctionnement, du Handicap, du Corps, et de la Santé**, laquelle indique :

--- « L'état de fonctionnement et de handicap d'une personne est le résultat de l'interaction dynamique entre son problème de santé (...) et les facteurs contextuels qui comprennent à la fois des facteurs personnels et des facteurs environnementaux ».

Cette conception nouvelle était d'autant plus importante que, de surcroît, l'OMS donne de la santé la définition suivante :

--- « La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas en une absence de maladie ou d'infirmité ».

Plus précisément encore, dans le détail de ses travaux, l'OMS précisait que :

--- « Le handicap, quel que soit l'âge, est la résultante sur les activités et la participation à la vie sociale, de l'interaction entre des facteurs personnels comme les altérations de structures et fonctions du corps (ou déficiences) et les facteurs environnementaux qui se comportent comme facilitateurs ou obstacles.

Toute action empêchant en amont la survenue de cette limitation d'activité ou restriction de participation à la vie sociale participe à la prévention du handicap, que cette action concerne des facteurs personnels comme les capacités de l'individu dans ses différentes fonctions ou les facteurs environnementaux. »

- participions ensuite en 1994 à l'élaboration des Règles Standards des Nations Unies, via le GFPH (Groupement Français des Personnes Handicapées) affilié à l'OMPH (Organisation Mondiale des Personnes Handicapées),
- participions également aux travaux proprement dits d'élaboration de la Convention internationale des droits des personnes handicapées jusqu'à son adoption en 2006 (toujours via l'OMPH),

Et de 5 ?

Si le premier quinquennat d'Emmanuel Macron n'avait connu que 2 ministres en charge des personnes dites handicapées, ce n'est pas moins de 5 ministres – pour le moment ? – que connaît le deuxième quinquennat du Président de la République en la personne de Madame Camille Galliard – Minier.

Avocate de formation, engagée en politique en 2017, elle est élue députée en 2025 lors d'élections législatives partielles en Isère, et a siégé depuis lors dans la Commission des Affaires Sociales de l'Assemblée nationale.

Aujourd'hui, ministre déléguée chargée de l'Autonomie et des Personnes Handicapées, elle est rattachée à Madame Stéphanie Rist, ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées.

- que votre serviteur pilotait de juin 1999 à septembre 2000 les travaux du Conseil Économique et Social relatifs aux « **Situations de handicap et Cadre de vie** », débouchant sur un **rapport officiel voté à l'unanimité** et qui, analysant les « processus de production du handicap », précisait : « *Il est évident que le handicap recouvre une diversité de degrés et de situations qui demande souvent une réponse personnalisée. (...) En effet, sans vouloir nier les conséquences invalidantes d'accidents ou de pathologies, force est d'admettre que l'autonomie de la personne et ses chances d'intégration restent largement tributaires de son cadre de vie.*

Les « situations de handicap » sont générées par des barrières environnementales, culturelles, sociales – voire réglementaires – créant une discrimination dont la personne ne peut s'affranchir en raison de sa ou ses particularités, appelé souvent déficiences.

Il appartient donc à la société, et aux pouvoirs publics en premier lieu, de prendre toutes les mesures visant à supprimer, à réduire ou compenser « les situations de handicap »,

- tandis que parallèlement le « Forum européen des personnes handicapées » insistait sur la nécessité d'abandonner : « *l'idée préconçue de la déficience comme seule caractéristique de la personne... pour en venir à la nécessité d'éliminer les barrières, de réviser les normes sociales, politiques et culturelles, ainsi qu'à la promotion d'un environnement accessible et accueillant* », mais aussi « *l'idée préconçue d'actions économiques et sociales pour le petit nombre... pour en venir à la conception d'un monde pour tous* »,

- et que le « Collectif pour une autre réforme de la loi de 1975 », fondé en 2004 et auquel appartenait l'ANPIHM, face au projet de loi qui allait être voté le 11 février 2005, démontrait que si plusieurs millions de nos concitoyens étaient qualifiés de façon simplificatrice « d'handicapés » depuis les années 50 en raison de leurs seules altérités personnelles, il y avait en réalité une organisation de la société foncièrement handicapante en ce qu'elle génère de multiples obstacles environnementaux (c'est-à-dire architecturaux, sociaux, culturels, législatifs et réglementaires) que ces personnes ne peuvent franchir, en raison de leurs particularités, et qui s'opposent à leur pleine participation sociale,

Nous ne pouvons que nous féliciter de ce que la Mission propose que soit mis en conformité le cadre législatif français avec le droit international, reprenant en l'espèce la définition onusienne du handicap, selon laquelle, rapporte la Mission, les personnes « handicapées » sont les « **personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensoriels durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres** ».

Et la Mission d'ajouter quelques lignes plus loin, ce : « *afin de mieux prendre en compte le rôle de l'environnement dans la production du handicap* ».



M. Olivier Fayssat
Union des Droites pour
la République



M. François Gernigon
Horizons & Indépendants

Puis, plus loin dans son rapport, la Mission rappelle que la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) affirme, en 2021, n'avoir « *eu de cesse de recommander aux pouvoirs publics de remplacer la définition du handicap inscrite dans la loi de 2005 par celle retenue par la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées* ». (CIDPH).

Et de poursuivre que, toujours selon la CNCDH, « *la définition française du handicap persiste à ne retenir qu'une **vision médicale du handicap centrée sur la notion d'invalidité** tout en mettant l'accent sur le principe de solidarité* ».

Et d'ajouter que la Défenseure des droits souligne que la définition française « *n'identifie pas les barrières environnementales comme un facteur "causal" sur lequel il convient d'agir, au même titre que sur les déficiences et incapacités, pour prévenir ou remédier aux situations de handicap* ».

Enfin... vraiment ?

Il est en effet permis de se poser la question quand on lit la conclusion du rapport de la Mission :

« La loi du 11 février 2005 fut une grande loi en faveur des **personnes handicapées*** ». Elle a traduit en droit des avancées majeures pour les **personnes handicapées*** » : droit à compensation, obligations de mise en accessibilité, priorité donnée au milieu ordinaire pour la scolarisation des enfants et pour l'emploi des **personnes handicapées***.

« 20 ans plus tard, le bilan est toutefois très mitigé.

« En premier lieu, la loi du 11 février 2005 véhicule une vision historiquement datée du handicap et doit faire l'objet d'une actualisation au regard de l'évolution du cadre international relatif à la protection des droits des **personnes handicapées***.

« En deuxième lieu, la loi du 11 février 2005 n'a pas été appliquée. Si ses dispositions avaient été effectives, sans être dénaturées par voie réglementaire ou amoindries par des modifications législatives ultérieures, nul doute qu'aujourd'hui les droits des **personnes handicapées** seraient bien mieux respectés de même que leur vie quotidienne facilitée.

« En troisième lieu, la loi du 11 février 2005 n'est pas parvenue à créer les conditions d'une société pleinement inclusive pour les **personnes handicapées***. La sensibilisation et la formation du grand public et des professionnels de tous les secteurs doivent être considérablement renforcées, et tous les efforts réalisés en matière d'inclusion doivent être salués et encouragés afin d'engager une dynamique vertueuse.

« Le présent rapport propose de tirer les leçons des erreurs du passé et d'initier un mouvement de transformation profonde en faveur des droits, de l'autonomie et de l'inclusion des **personnes handicapées*** dans la société. Une telle démarche repose sur les principes de solidarité et d'interdépendance. Les politiques du handicap ne concernent pas que les **personnes handicapées***, mais la société dans son entièreté. La place faite aux **personnes handicapées*** dans la vie sociale et économique est aussi le reflet des valeurs de solidarité, du respect de la différence et de la place accordée à l'altérité. Autonomie et isolement ne sont pas synonymes, bien au contraire ».



Mme Justine Gruet
Droite Républicaine



Mme Karine Lebon
Gauche Démocrate et
Républicaine

Chacun peut le constater : les rapporteurs utilisent l'expression « **personnes handicapées** » à huit reprises en une seule page dans la rédaction de la conclusion de leur rapport, et à chaque fois au sens où le handicap serait intrinsèque à la personne !

Ce, alors même qu'ils écrivent par ailleurs, très justement selon nous, dans le premier paragraphe de la première partie du rapport sous l'intitulé :

Les mots pour le dire.

Paralytique, atrophié, difforme, estropié, invalide, handicapé physique, les termes n'ont pas manqué au cours des siècles pour désigner les personnes dites handicapées moteurs. Sans oublier leurs « collègues » dits handicapés mentaux qui, il y a 1 siècle encore, « bénéficiaient » du vocable « imbécile » ou « crétin », deux termes ayant un sens différent pour le très respecté corps médical de l'époque.

Aujourd'hui, on parle encore de « personnes handicapées » au sens où le handicap serait intrinsèque à la personne. Quelle tristesse !

En revanche, une sérieuse lueur d'espoir est apparue depuis quelques années où nombre d'études universitaires, voire médiatiques, prennent en considération l'aspect situationnel inclus dans le terme anglais « handicap » !

« Réviser l'approche française du handicap et garantir la pleine appréhension des handicaps dans toute leur spécificité et leur diversité », que dans la loi du 11 février 2005 « le rôle fondamental de l'environnement dans la production du handicap est insuffisamment mis en avant, à la différence de l'approche promue par le droit international. La diversité des formes de handicap n'est pas pleinement appréhendée » !

(Bien entendu, l'ANPIHM veut comprendre ici la locution « la diversité des formes de handicap » comme « la diversité des situations de handicap » NDLR).

Et de poursuivre plus loin, via un sous-titre : **La loi du 11 février 2005, si elle a constitué une véritable avancée dans l'appréhension des droits des personnes handicapées*, repose sur une conception historiquement datée du handicap ».**



M. Arnaud Simion
Socialistes et apparentés



M. Nicolas Turquois
Les Démocrates

« Il faudrait savoir ! », dirait un humoriste aujourd'hui disparu.

De deux choses l'une :

- soit le terme « handicap » est un synonyme d'altérité, de pathologie, voire de déficience, intrinsèque à la personne, comme l'indiquait la loi du 30 juin 1975 en parlant, dans son article 1, de « **dépistage des handicaps** ».

Ou bien encore, comme l'indique la loi du 11 février 2005 en son article 2 :

« Constitue un handicap au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Et là encore, on voit bien que la loi du 11 février 2005 ne rompt pas avec la conception de 1975, la « limitation d'activité ou restriction de participation » étant due à la seule « altération » de santé de la personne, et non pas conjointement à des obstacles environnementaux, même si cette « limitation d'activité ou restriction de participation » à la vie sociale a lieu « dans son environnement » !

On voit bien que le terme « environnement » est pris ici au sens de « lieu de vie immédiat » de la personne, ce d'autant plus qu'il s'agit du « sien », et non pas du cadre de vie en général, autrement appelé « société ».

- soit le terme « handicap » constitue le « produit de l'interaction entre les facteurs environnementaux et les facteurs personnels d'une personne ».

Ce qui signifie qu'une personne atteinte d'une « altérité » de santé peut être confrontée ou non, selon qu'elle rencontre ou non des obstacles, au quotidien à de multiples et différentes « situations de handicap » !

Plus simplement dit, soit la personne est intrinsèquement « handicapée » en raison de sa particularité – c'est-à-dire, au choix des termes, de son altérité, de sa pathologie, ou de sa déficience –, soit la personne peut se trouver confrontée au quotidien à une multitude et successives « situations de handicap » générées par des obstacles, notamment architecturaux (mais pas seulement, bien entendu), qu'elle ne peut franchir en raison de son altérité comme peut le faire une personne dite « valide » !



shutterstock.com - 2715212293

Dès lors, chacun comprend bien qu'il y a là deux conceptions qui s'opposent !

Il est donc profondément regrettable que 20 ans après, la Mission qui écrit fort justement :

« À compter des années 1970, l'émergence du mouvement international en faveur des **personnes handicapées*** conduit à percevoir le handicap comme la conséquence d'une société inadaptée, caractérisé par des obstacles physiques et sociaux à une pleine participation de ces personnes à la vie sociale. Dès lors, **un changement de paradigme s'impose pour concevoir le handicap comme le résultat de l'interaction entre un individu présentant des limitations d'activité et son environnement** », ajoute :

« Par sa référence à l'environnement de la **personne handicapée***, la définition du handicap retenue dans la loi de 2005 témoigne de la prise en compte, en droit français, de ces évolutions conceptuelles ».

Comme il est profondément regrettable parce qu'erroné, faisant un parallèle entre la loi d'orientation de 1975 et la loi de 2005 d'écrire « la loi de 2005 **sort du registre de l'assistance au profit d'une approche intégrative**, garantissant la participation des **personnes handicapées*** à l'élaboration de leur projet de vie individuelle d'une part, et à la vie sociale et civique d'autre part, notamment en **réaffirmant le principe de scolarisation et de travail en milieu ordinaire**. Cette ambition est concrétisée par les deux grands apports de ladite loi : l'instauration du droit à compensation et l'affirmation de l'accessibilité, qu'il s'agisse du bâti et de l'espace public, mais également de l'école et du monde du travail.



M. Stéphane Viry
Libertés, Indépendants,
Outre-Mer et Territoires

Elle s'est également traduite par la **réforme de la gouvernance des politiques du handicap** avec, dans leur élaboration comme dans leur application, un renforcement des modalités de participation des **personnes handicapées** », citant les instances nationales ou territoriales, et les MDPH.

En effet, s'il fallait attendre les derniers articles de la loi d'orientation de 1975 pour que la question de l'accessibilité du cadre bâti soit abordée (cette question n'est pas abordée non plus dès les premiers articles de la loi de 2005 !), il reste que cette question demeurerait un objectif – certes sans date butoir, contrairement à la loi 2005 (mais on a vu combien il a été facile de reporter cette date butoir, et surtout d'y ajouter maintes dérogations en 2014) –, que **le principe de scolarisation et de travail en milieu ordinaire** » y était déjà affirmé – certes avec la mention « chaque fois que possible » –, il en ressort aujourd'hui que si le nombre d'élèves à l'école ordinaire a augmenté de manière importante, il n'est pas prouvé, dans les conditions actuelles, qu'ils ont pu bénéficier en termes de niveau scolaire de cette intégration scolaire, et que le nombre de personnes dites handicapées employées dans les entreprises ordinaires a véritablement progressé depuis le pic atteint grâce à la loi de 1987 et la création « des Fonds pour l'emploi des travailleurs handicapés ».

De même, si la loi de 2005 a permis la création des MDPH, celles-ci n'ont fait que remplacer les fameuses Commissions qu'étaient les CDES (Commission Départementale d'Enseignement Spécial) pour les enfants et Cotorep (Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel) pour les adultes, tandis que les représentants associatifs ont toujours été minoritaires au sein de ces organismes. Et le reproche essentiel fait à ces fameuses Commissions consistait à ce que les personnes dites handicapées n'étaient que trop rarement reçues, et partant que les droits étaient bafoués, qui plus est au terme de longs mois se trouve être aujourd'hui le reproche essentiel fait aux MDPH !

Donc, rien de nouveau sous le soleil !

Quant au « *droit à compensation* », s'il est tout à fait exact que la création de la PCH (Prestation de Compensation du Handicap) pouvant permettre une aide humaine jusqu'à 24 heures sur 24 – au lieu de quatre heures par jour au maximum avec l'ACTP (Allocation Compensatrice de Tierce Personne) a constitué une avancée majeure, d'autant plus qu'elle peut être également attribuée au titre des aides techniques, de l'aménagement du logement ou d'un véhicule, il reste que la reconnaissance d'un « **droit à compensation** » a participé et participe encore aujourd'hui de la vieille antienne selon laquelle le « handicap » est un pur synonyme de « déficience » et qu'il importe donc de compenser « les conséquences du handicap de la personne » afin qu'elle puisse s'adapter à la société et, au-delà des discours, qu'il n'est pas de la plus haute importance de rendre la société « accessible » !

Ainsi, le nouveau dispositif législatif n'est pas aussi novateur qu'on veut bien encore nous le dire aujourd'hui.

D'où le changement peu effectif en termes de suppression et/ou de réduction des situations de handicap, et partant d'inclusion sociale des personnes dites handicapées.

D'où les déceptions du Mouvement associatif rapportées par la Mission.

En revanche, nous rejoignons totalement les rapporteurs lorsqu'ils parlent « **d'absence de volonté politique** » !

* * *

Ainsi s'exprimait une Association compassionnelle pour sensibiliser le Public aux difficultés des handicapés en 1975.

50 ans...déjà !

La rédaction.

Un film traitant de l'action de groupes contestataires issus du Mouvement associatif « handicap » dans les années 70 vient d'être réalisé et diffusé sur les chaînes publiques. Vincent Assante et Étienne Doussain, vous en avez été acteurs. Pouvez-vous nous conter dans quel cadre ? Autour de quels objectifs ? Et pourquoi avez-vous contesté dès le début la loi du 30 juin 1975 dite « en faveur des personnes handicapées », qualifiée encore aujourd'hui comme « La grande loi sur le handicap » ?

Vincent Assante :

À l'époque, étudiant, j'étais membre de l'UNEF via l'Association des étudiants paralysés (CPE) au sein de laquelle j'ai œuvré avec mes alter ego étudiants dits « handicapés » pour que l'ensemble du Mouvement syndical prenne position contre un avant-projet de loi que nous avons décortiqué fin 1973 et qui, à l'évidence déjà, montrait qu'il ne permettrait pas de favoriser l'autonomie des personnes « handicapées ».

De fait, consacrer les trois premiers articles à des principes, puis la quarantaine d'articles suivants à l'institutionnalisation des personnes, et en fin de texte deux seuls articles à l'accessibilité du cadre bâti et des transports, ne répondait pas aux attentes des personnes « handicapées », en particulier motrices, celles que nous représentions plus particulièrement !

Dans le même temps, battant le rappel des « anciens », nous avons manifesté en avril 74 contre le texte en préparation et conduit, quelques mois plus tard, les organisations syndicales traditionnelles et les partis politiques à une analyse plus critique du projet alors en discussion au Parlement. Et ensuite, dans ce mouvement de contestation, avons fondé, étudiants et salariés dits handicapés, le Mouvement de Défense des Handicapés (MDH) et le journal « l'Exclu » (en référence au livre de René Lenoir, alors secrétaire d'État aux Handicapés). Puis, en compagnie du Comité de Lutte des Handicapés (CLH), le MDH a manifesté au cours des années suivantes pour l'abrogation de cette Loi d'Orientation.



Vincent Assante
et ... le chien « Patton »



Etienne Doussain

Étienne Doussain :

Jeune éducateur spécialisé en formation, j'ai eu la chance de rencontrer lors de plusieurs actions, au début des années 70, des membres du CLH (plus connu sous le nom des Handicapés Méchants), mais aussi, plus fugacement, du MDH.

Ce qui m'avait frappé, c'est la revendication claire d'une citoyenneté à part entière de ces militants, non pas radicaux, dirait-on aujourd'hui pour les disqualifier, mais simplement par le constat qu'ils faisaient, bien avant le Mouvement associatif gestionnaire, et à la différence du terme inclusion prétendument politiquement correct, qu'une véritable « participation active » passait inévitablement par une réduction des situations de handicap, qu'elles soient architecturales pour le plus symbolique, mais aussi sociales, économiques et culturelles. Ces militants n'étaient pas utopistes, mais bien dans le réel d'une société qui marginalise la différence. Cette protestation visionnaire s'inscrivait déjà dans un temps où la bien-pensance générale, associative comme politique, affirmait qu'une « grande loi sur le handicap » allait tout changer.

D'ailleurs, faut-il le rappeler, ce n'est pas une loi qui a été votée en 1975, mais deux avec celle sur les institutions sociales et médico-sociales, laquelle sanctuarisait de fait l'idée de solutions spécifiques pour les « handicapés », donc d'établissements spécialisés. Cette dimension est un quasi-aveu de la complicité de fait des grandes Associations gestionnaires.

L'EXCLU

Troisième et quatrième trimestre 1984

Numéros 35 et 36

10 F



Avec probablement de bonnes raisons, selon les situations de handicap qui peuvent entraîner de l'ostracisme sur le plan social, de l'incompréhension, sinon du rejet. Toujours est-il que cela est venu conforter une réponse médico-sociale confiée au champ associatif gestionnaire en permettant à l'Etat la finançant de se désengager. Pire encore, de valider une réponse globalisante spécifique pour les « handicapés », plutôt que d'être à la pointe de dispositifs transversaux, tant sur le plan législatif, social, économique que culturel. L'exemple le plus criant, je crois, est que rien n'empêchait, sinon l'absence de volonté politique, l'Education Nationale d'enclencher dès 1975 le processus de l'intégration scolaire. 50 ans après, cette réalité reste encore très incertaine, nous le savons...

Or, malgré les avancées qu'il ne faut pas nier, celle de 2005 par exemple avec la PCH, nous payons encore le prix de cette logique politique qui enferme une partie de nos concitoyens dans un cadre particulier, à défaut d'affirmer une inclusion législative transversale de bon sens.

Comme le CLH à l'époque, je pense encore aujourd'hui qu'un rendez-vous a été loupé en 1975 et les tergiversations françaises autour de la définition internationale du « handicap » en 2005 l'ont démontré aussi.

Un dernier mot à propos de ces rencontres. J'en fis une autre, celles de militants de l'ANPIHM, ex ANPIMF, des polios en bagarre, association atypique dont le président Mallardeau était vent debout contre les deux lois de 1975 ... pour les mêmes raisons. Parcours politique étonnant puisqu'il était proche du maire de Bordeaux, Jacques Chaban-Delmas, gaulliste historique, mais aussi proche de Jacques Chirac, promoteur incontestable des lois de 1975 et futur initiateur de la loi de 2005...

La rédaction.

Pour votre part, Jean-Luc Simon, très vite, à la suite de votre accident, vous avez milité au plan français et international autour des travaux de l'OMS (période au cours de laquelle vous avez connu Vincent Assante et Étienne Doussain) et des Nations Unies qui ont conduit aux Règles Standard, puis à la Convention Internationale des Droits des Personnes Handicapées (CIDPH) en 2002. Pouvez-vous nous conter dans quel cadre et autour de quels objectifs ?

Jean-Luc Simon :

Victime d'un accident de la route en 1983 à 25 ans, je deviens paraplégique et découvre brutalement la condition des « (Z) handicapés » en pleine jeunesse. Ancien éducateur et infirmier psychiatrique dans le secteur médicosocial, je suis licencié pour inaptitude, une mise à l'écart qui nourrit durablement mon engagement associatif. Les humiliations et absurdités rencontrées par les personnes handicapées deviennent alors le moteur de mon action.



Jean-Luc Simon



Henry Cassirer (à gauche)

Bengt Lindquist (à droite)

Des rencontres déterminantes ont orienté mon parcours. *Luc*, le premier « Pairémulateur[®] », m'a accompagné dans cette nouvelle réalité. Puis *Henry*, ancien directeur de la communication éducative à l'UNESCO, m'introduit dans les réseaux internationaux de défense des droits humains. En 1992, au Québec puis à Vancouver, lors d'événements de OMPH/DPI (Disabled Peoples' International : DPI), je découvre un mouvement mondial uni pour la reconnaissance des droits fondamentaux.

De cette dynamique naît en 1992/93 le GFPH (Groupement Français des Personnes Handicapées), fondé pour intégrer les associations françaises aux débats internationaux. Malgré des moyens limités, l'objectif est clair : faire entendre une voix française dans un cadre globalisé.

L'un des premiers obstacles est linguistique et conceptuel. C'est ce qui nourrit la traduction réductrice du terme anglais « *people with disabilities* », par « *les handicapés* ».

Ce décalage sémantique influence les débats, car là où les anglophones parlent d' «incapacités», les francophones persistent à employer « handicap », entretenant des représentations dépassées, y compris dans les instances des Nations Unies. Le long processus ayant conduit à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) s'inscrit dans une histoire amorcée dès les années 70. Des figures comme *Katherine Guernsey** soulignent les décennies nécessaires pour faire émerger une convention internationale ambitieuse. L'OMPH/DPI joue un rôle majeur dans cette construction, notamment grâce à l'engagement de *Frank Mulcahy**, artisan clé de la mobilisation européenne et de la rédaction du texte via un comité informel d'ONG. Et après l'adoption de la Convention, DPI et le Forum européen participent activement à la création de l'International Disability Alliance (IDA), aujourd'hui présidée par *Nawaf Kabbara*, partenaire de longue date du GFPH. Ce parcours illustre une trajectoire personnelle devenue combat collectif : transformer l'expérience intime du handicap en levier d'action internationale pour les droits humains. (*cf. photo)



La rédaction.

Tous les trois, vous avez à nouveau contesté – et vous contestez toujours, cette fois dans le même cadre associatif, l'ANPIHM – le bien-fondé de la loi du 11 février 2005 dite « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », loi dont on dit aujourd'hui qu'elle avait suscité beaucoup d'espoirs et qu'elle entraîne 20 ans après, beaucoup de déceptions. Compte tenu de vos parcours personnels et de vos expériences personnelles, pouvez-vous nous en donner les raisons ?

Vincent Assante :

Tout simplement, parce que la loi de 2005 continue de voir les personnes dites handicapées comme un public spécifique et le « handicap » comme encore intrinsèquement lié à la personne, et non pas comme « le produit de l'interaction entre les facteurs individuels et sociaux de la personne et les facteurs environnementaux », ainsi que l'indique la CIDPH. Plus clairement dit, « le produit de l'interaction entre les altérités de santé et les moyens sociaux de la personne d'une part, et les obstacles environnementaux d'autre part (architecturaux, sociaux, culturels, etc.).

Or, comme la loi de 1975, la loi de 2005 affirme des droits, mais sa rédaction ne permet pas réellement de les mettre en œuvre (emploi, ressources, santé). Sauf, il est vrai, et encore très partiellement, en matière d'aide à l'autonomie via la création de la PCH, en matière de droit à la scolarisation, ou en matière de reconnaissance du « handicap psychique ».

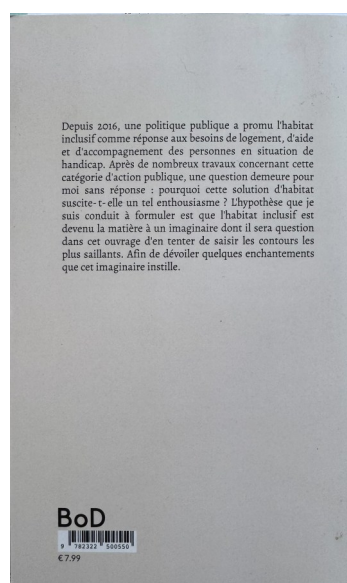
Quant à « l'égalité des droits et des chances, la participation et à la citoyenneté des personnes handicapées » qui passe, pas seulement mais largement, par l'accessibilité du cadre bâti et des transports, la loi de 2005, insuffisante en soi parce que n'assurant pas concrètement la réalisation de ces objectifs, a connu de plus des régressions législatives en 2015 et en 2019 !

Étienne Doussain :

Je ne vais pas paraphraser les propos de Vincent Assante mais à l'évidence ce que dit la Convention internationale des droits de personnes « dites » handicapées est extrêmement clair à propos de la notion d'interaction entre les facteurs individuels, sociaux, culturels, ajouterais-je, et les facteurs environnementaux.

Il n'y a pas d'un côté le handicap en soi sans son impact et les réponses que génère l'organisation même de la société dans laquelle la personne vit ! D'où, à juste titre, la notion de réduction des situations de handicap auxquelles ladite société humaine doit répondre et, non pas en amplifier les contraintes. Le fait que le préambule de la loi de 2005, par absence de volonté politique, ne prenne pas en compte cette dimension est une erreur car elle maintient la personne dite handicapée dans un ensemble de réponses spécifiques, utiles sans aucun doute, mais non étendues à l'ensemble de la société pour un bien être plus général encore.

Un exemple criant, c'est celui de la loi Elan modifiant le pourcentage de logement accessible en lieu et place de la notion d'accessibilité universelle. Je crois en effet qu'une norme générale d'adaptabilité potentielle de tout logement nouveau conçu (largeur de porte et de couloir, giration...), non seulement réglerait les difficultés d'accessibilité lorsque survient le handicap ou la maladie mais aussi le confort de vie de chaque citoyen. C'est donc bien une réponse générale, facteur de progrès pour toutes et tous, qui réduirait une situation de handicap, pour le coup, architecturale.



Jean-Luc Simon :

L'origine de nos difficultés de participation dans l'égalité tient essentiellement au regard qui est porté sur les personnes dotées de caractéristiques particulières, avec d'autres potentialités, capacités et incapacités. Une des principales conclusions de l'Année Européenne des Personnes Handicapées - (AEPH) est que, pour durablement stimuler et accompagner un changement du regard porté sur les personnes aujourd'hui désignées comme « handicapées », c'est en changeant les mots utilisés que nous pouvons mieux regarder les personnes. Désigner autrement impose de regarder autrement, cela a déjà été l'objet de nombreuses communications.

La règle à s'imposer dans ce but est de laisser le mot « handicap » cantonné exclusivement à son contexte d'origine, c'est-à-dire aux champs de courses pour désigner la charge supplémentaire imposée aux meilleurs chevaux. Hors de ce champ, le terme « handicap » n'est chargé que de représentations négatives qui désignent la difficulté supplémentaire, l manque, l'absence, le désavantage, l'exclusion, la diminution et les personnes désignées comme « handicapées » uniquement perçues comme victimes de ces maux réels ou supposés, voire masquées par ceux-ci quand elles ne sont désignées que comme « les handicapés », ce qui est encore le cas de trop nombreux médias.

Face à cette situation, il n'existe pas d'autre alternative que de nous imposer collectivement un exercice, certes difficile mais absolument gratuit et riche de conséquences, qui consiste à s'interdire d'utiliser le mot « handicap » et ses déclinaisons « handicap(é)(e)(s) ». C'est un challenge qu'il ne s'agit pas de résoudre en niant une quelconque réalité, mais qui doit nous inciter, voire nous obliger, à créer d'autres perceptions de la réalité nettement plus précises et à coup sûr plus informatives.

La rédaction.

Vous accordez manifestement tous les trois une grande importance à la définition du terme « handicap ». Pouvez-vous nous dire pourquoi ?

Vincent Assante :

C'est très simple ! Si l'on considère le « handicap » comme intrinsèquement lié à la personne, et partant comme synonyme de « déficience » ou « altérité », fondement même des deux lois votées le 30 juin 1975, il est logique alors de considérer les personnes « handicapées » comme un public spécifique ayant besoin de lieux de vie spécifiques et de réponses sociales spécifiques, ce qui explique par exemple que les articles concernant l'accessibilité du cadre bâti et des transports étaient relégués en fin de loi !

Et si la loi du 11 février 2005 donne une définition du « handicap » en mentionnant la question de « l'environnement », elle ne mentionne ce dernier que dans le proche environnement de la personne, et non pas de la Cité en général.

En revanche, si nous ne faisons pas de l'adjectif « handicapé » un substantif pour définir une personne ayant une ou plusieurs altérités ou déficiences, et que nous parlions de « personnes confrontées à des situations de handicap » au vu des obstacles successifs et quotidiens qu'elles rencontrent sur le plan architectural, social, culturel, et donc politique (au sens de vie dans la Cité), alors nous définissons clairement l'objectif à atteindre pour permettre à la personne de vivre de la façon la plus autonome possible, quitte, et c'est souvent le cas, à l'accompagner de mesures de compensation, que ce soit en termes d'aides humaines et/ou d'aides techniques.

Et faute que la loi du 11 février 2005 n'intègre toujours pas la définition donnée par l'OMS en 2002, la suppression, ou à défaut la réduction, des obstacles générant de multiples « situations de handicap » au quotidien pour les personnes ayant des altérités, elle n'apporte pas de vraies réponses même si la politique mise en œuvre à travers elle a permis en 20 ans des avancées – insuffisantes certes, mais tout de même des avancées notables en matière de « compensation » – ce n'est pas du tout le cas en matière de ressources, et ce n'est pas sérieusement le cas en matière d'accessibilité du cadre bâti – a fortiori quand des mesures régressives n'ont pas été édictées de plus au plan législatif et réglementaire – en matière d'inclusion scolaire de qualité ou en matière d'inclusion professionnelle ordinaire.

L'Espagne générerait-elle un parfum inclusif ?

Chacun se souvient, ou devrait se souvenir de la « Déclaration de Madrid », selon laquelle il importe d'abandonner « l'idée préconçue de la déficience comme seule caractéristique de la personne... pour en venir à la nécessité d'éliminer les barrières, de réviser les normes sociales, politiques et culturelles ainsi qu'à la promotion d'un environnement accessible et accueillant » mais aussi « l'idée préconçue d'actions économiques et sociales pour le petit nombre... pour en venir à la conception d'un monde pour tous » !

Cette année, les 10 et 11 juillet, se tiendra le premier Congrès européen pour la mobilité inclusive et aura pour cadre la ville de Barcelone.

Peu de villes en Europe, hormis Vienne et Berlin, peuvent se targuer d'avoir conçu des transports et des aménagements accessibles aux personnes dites handicapées, supprimant ou à défaut réduisant les obstacles générant des situations de handicap que rencontrent les personnes concernées dans bien d'autres villes européennes. Suivez mon regard !

Apparemment toujours à la pointe de l'innovation en matière citoyenne en Europe, à l'instar de la Déclaration de Madrid rédigée par les personnes concernées au premier titre, l'objectif des organisateurs est de parvenir à une « Déclaration de Barcelone » mobilisant tous les acteurs susceptibles d'influencer les décideurs politiques et professionnels pour que l'accessibilité devienne en Europe, pour tous les citoyens, et pas seulement pour les personnes dites handicapées « une réalité tangible et non un privilège ».

Étienne Doussain :

La meilleure définition actuelle a été arrêtée par les Nations-Unis, il y a maintenant plusieurs années. Force est de constater que la France a du mal à la reconnaître dans sa totalité alors même qu'elle en est signataire. Cette définition fixe le cadre de ce que pourrait être une réelle inclusion transversale en lieu et place de réponses trop spécifiques. Il y a là une contradiction qu'il faut résoudre sur le plan politique. A défaut, nous persisterons collectivement à considérer qu'une situation de handicap est acquise sans s'interroger sur sa résolution sur le plan social et économique, sur le plan architectural ou sur le plan culturel. Or, c'est justement une approche fondamentale, y compris dans un monde à la dérive guerrière nauséabonde où les différences servent de bouc émissaire. C'est donc un combat démocratique et de justice sociale pour un vivre ensemble acceptable et nécessaire.

Jean-Luc Simon :

La Loi 2025 n'est pas conforme à l'esprit de la CDPH, elle transporte une vision médicosociale de l'invalidité. Même si les principes de la CDPH sont compris et acceptés par de nombreux acteurs, la définition du rôle et de la place de l'aide à la personne est à redéfinir à tous les niveaux. Il manque surtout une vision et un message suffisamment forte et incarnés pour amener tous les acteurs de la puissance publique à expertiser leurs structures et leurs pratiques afin d'identifier les facteurs de discriminations générés par les environnements de travail et d'accueil du public, ainsi que par les règlements et les attitudes.

La rédaction.

La très grande majorité des Associations pense qu'il faut simplement appliquer correctement la loi du 11 février 2005 et prévoir le budget ad hoc. Quel est votre point de vue ?

Vincent Assante :

Au vu des réponses que je vous ai apportées ci-dessus, je dirais qu'elles n'ont pas analysé correctement la loi du 11 février 2005 et qu'elles l'ont lu simplement à travers le prisme de leurs attentes. D'où les grandes désillusions qui sont les leurs aujourd'hui !

Il est d'ailleurs remarquable de constater que le plus souvent elles disent attendre des réponses depuis 50 ans (depuis la loi de 75) et pas seulement depuis 20 ans (depuis la loi de 2005) !

En réalité, ni l'une ni l'autre – a fortiori compte tenu des régressions dont j'ai fait état auparavant – n'ayant pour objectif fondamental de réformer les cadres ordinaires de la Cité et de la vie sociale pour permettre l'inclusion des personnes dites handicapées, les budgets annuels successifs ne pouvaient être à la hauteur de cet objectif, et l'inclusion des personnes dites handicapées à la hauteur de leurs souhaits et de leurs attentes !

« Le quotidien des personnes dites-handicapées reste entaché par une insuffisance de moyens financiers adéquats »

Étienne Doussain :

Il n'est pas étonnant que la grande majorité des associations s'accroche à la loi du 11 février 2005. Elle est venue, malgré ses défauts, je pense à son préambule, corriger pour partie des effets insuffisants des lois de 1975. La création de la PCH a été une incontestable avancée. Pour autant, ne prenons pas cette avancée pour un miroir aux alouettes. Le quotidien des personnes dites-handicapées reste entaché par une insuffisance de moyens financiers adéquats. Les CDAPH, bras armé des MDPH, sont à la ramasse dans le traitement des dossiers. L'accueil légal et obligatoire des bénéficiaires ne se fait pas. Une sordide logique financière semble être à l'œuvre dans l'attribution d'un nombre d'heures de PCH. Les exemples sont trop nombreux et ils mettent en cause directement la qualité de vie, sinon leur sécurité, de personnes que l'on a encouragé es de vivre à domicile.

Pour autant, soyons prudents, le respect de la citoyenneté des personnes, leur libre choix, leur autodétermination ne peuvent signifier qu'hormis l'inclusion dans la Cité, point de salut. Nous savons par expérience qu'il y a là un risque, c'est déjà le cas, d'un néo-médico-social low-coast, sans réels moyens pour une véritable inclusion dans la Cité.

Nombres d'heures de PCH notoirement insuffisantes, isolement social, statuts et précarité des personnels, et formation en berne de ces derniers, marchands à l'affût à but lucratif, on est loin d'une réponse idéale.

Dans le même temps, nous savons qu'une réponse institutionnelle adaptée au cœur de la Cité, reste une solution que d'aucun préfère par sécurité et sans risque d'isolement social. Nous sommes bien placés dans notre Association pour défendre cette approche. Nous ne parlons pas, là, d'institutions médico-sociales d'avant ou classiques. Nous parlons de celles, de petites tailles, au cœur de la Cité, justement pour favoriser les parcours de vie, domicile personnel inclus et avec des allers et retours possibles dans des structures « citoyennes médico-sociales solidaires et respectueuses ».

La Loi 2005 est symptomatique de plusieurs des maux français.

Jean-Luc Simon :

Il m'a toujours été difficile de croire que la Loi 2005 pouvait répondre aux attentes des citoyens français qui en sont la cible. D'abord parce que cette loi, si elle régule les allocations, donc les modalités de compensation, ne correspond pas à son titre. Elle répond à une nécessité en supprimant quelques imperfections du système antérieur, mais les références à l'égalité de droits, à l'émancipation et à la participation citoyenne ne trouvent pas place dans le texte. Il serait plus « honnête » de considérer cette loi pour ce qu'elle est, une loi qui régit les mécanismes de compensation des inégalités qui touchent les personnes dites « handicapées » qui, dans le monde de leurs espérances, souhaitent surtout pouvoir être un jour simplement « autrement capables » dans des environnements accessibles à tous.

La Loi 2005 est symptomatique de plusieurs des maux français. Le GFPH ne s'y était pas trompé en déclarant dans un communiqué de presse diffusé la veille de la dernière discussion du projet de Loi à l'Assemblée nationale, le 12 janvier 2005. Dès la parution du projet de Loi les membres du GFPH l'ont considéré comme un texte « Incomplet et parcellaire, **mais aussi et surtout en décalage, voire en contradiction avec les principes et textes adoptés par la France** en dehors de ses frontières, **le « *Projet de Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* » dans son état actuel menace les valeurs de la République** en séparant les citoyens français entre eux, **comme il dénature les accords internationaux** en isolant une partie de la population française du reste de l'Europe et du monde. »

Encouragé par le Gouvernement, le législateur a été conduit à l'adoption d'une Loi spécifique, au moment même où démarraient les discussions entre les ONGs pour élaborer les fondements de la CDPH qui, à contrario, engage les Gouvernements qui l'ont ratifiée, dont la France, à conduire des politiques interministérielles afin que l'ensemble des normes produites prenne en compte les besoins de tous les citoyens ... quelles que soient leurs capacités.

L'allocation aux adultes handicapés : un poisson d'avril ?

Oui et non, devons-nous répondre.

En effet, même si elle est versée aux ayants droits au début du mois de mai, il reste que sa revalorisation intervient très régulièrement un 1^{er} avril.

En revanche, difficile de dire que sa revalorisation ne constitue pas un « poisson d'avril » ! Qu'on en juge !

Son montant était de 1016,05 € le 1^{er} avril 2024, de 1033,32 € le 1^{er} avril 2025, et de 1042,62 € le 1^{er} avril 2026.

Soit une généreuse augmentation de 1,7 % le 1^{er} avril 2025 et de 0,9 % le 1^{er} avril 2026.

Mais toujours inférieure à la progression de l'inflation et de fait toujours inférieure au seuil minimum de pauvreté !

La rédaction.

Au vu, d'une part de vos réponses, et d'autre part des modifications à obtenir que ce soit sur le plan législatif, sur le plan réglementaire, ou sur le plan budgétaire, et de surcroît, compte tenu de la situation politique actuelle, quelle évolution entrevoyez-vous à court, moyen, et long terme ?

Vincent Assante :

À court terme, si l'on veut bien faire preuve de cohérence, il faut substituer à la définition du « handicap » contenue dans la loi du 11 février 2005, la définition du « handicap » donnée par les personnes concernées, reprise par l'OMS et la CIDPH, et partant refonder cette loi, comme l'a proposé notre Association dans sa Revue 2005, en priorisant les articles prévoyant la suppression, ou à défaut la réduction, des obstacles pouvant générer des situations de handicap pour tous les citoyens, sachant qu'à un moment donné ou un autre, au cours de la vie, en fonction d'une brusque altérité, telle ou telle personne dite valide peut se retrouver confrontée à de multiples situations de handicap au quotidien.

À moyen terme, à l'heure où ces lignes sont écrites, février 2026, il faut impérativement qu'un Collectif budgétaire vienne corriger le budget 2026 afin de porter l'Allocation aux Adultes Handicapés du Seuil Minimum de Pauvreté (soit une augmentation de l'ordre de 15 %) en attendant de la porter au niveau du SMIC dans le budget 2027.

Il faut tout aussi impérativement prévoir un budget en augmentation pour financer de manière attractive un accompagnement scolaire, en nombre et en qualité, des enfants dits handicapés à l'école ordinaire.

Il faut également tout aussi impérativement prévoir un budget en augmentation pour financer, selon les mêmes critères, un accompagnement des personnes dites lourdement handicapées, que ce soit au plan de l'évaluation et de l'orientation (les MDPH) ou sur le plan des aides humaines (PCH, AEEH), et bien entendu, des aides techniques.

À long terme ? Il faudra poursuivre, chaque année avec la même intensité, les efforts dans les domaines que je viens d'indiquer. Et si les conditions politiques nous permettent de mettre en œuvre la Refondation de la loi, s'attaquer aux obstacles qui génèrent des situations de handicap sur le plan du cadre bâti et des transports, domaines tout aussi prioritaires.

Sans oublier les réponses spécifiques à apporter aux personnes dont la gravité de l'altérité, ou des altérités, résumant à elles seules les situations de handicap qu'elles vivent au quotidien. Sans oublier non plus l'accès aux soins pour tous.

Étienne Doussain :

Il y a pour moi deux aspects dans cette question.

Il y a bien évidemment la question financière, celle qui permet aux gens de vivre dans la dignité, ce qui n'est pas encore le cas avec une AAH inférieure au seuil officiel de pauvreté. AAH dont on peut se poser la question de la pérennité au profit d'un autre minima social, même imposable, plus large et moins discriminant.

Certes, c'est une interrogation qu'il faut manier avec précaution dans le climat actuel où certains glosent sur l'assistanat, avatar d'une charité digne de l'Ancien Régime, en oubliant que la solidarité nationale est un conquies de haute lutte et qu'il reste beaucoup à faire pour la justice sociale et budgétaire.

Le second aspect qui m'apparaît préoccupant, non pas qu'il soit illégitime, c'est de demander des comptes et de contrôler la bonne exécution d'une mission de service public puisque l'Etat a délégué l'action médico-sociale qu'il promet sur le plan législatif et réglementaire. C'est celui d'un mode de contrôle de cette action où la forme pourrait l'emporter sur le fond, alors qu'il s'agit de la dimension humaine des accompagnements de personnes vulnérables.

Il suffit d'observer l'évolution des dispositifs d'évaluation, de la Qualité aujourd'hui, pour constater un risque évident de dérive bureaucratique sous l'égide même de la Haute Autorité de Santé. Au point où la question de la simplification du processus de contrôle est d'ores et déjà posée.

Il est d'ailleurs curieux de devoir constater, qu'il s'agisse de la « preuve » à apporter de bonnes pratiques ou qu'il s'agisse de la production de documents internes, l'énergie et l'implication que cela demande aux équipes de professionnels et aux bénéficiaires à défaut d'une vérification véritablement objective du bien-fondé de tel ou tel projet médico-social dans le quotidien des personnes accompagnées en raison de leur vulnérabilité. A mon sens, il manque un maillon dans ce dispositif d'évaluation que deux jours de présence dans un établissement, ne suffit pas à combler, même avec des évaluateurs patentés.

Comment ne pas penser, en outre, qu'il pourrait s'agir de la copie d'un processus initié dans les milieux industriels et commerciaux, alors même qu'en la circonstance, on parle d'humain et de parcours de vie ?

Il y a là, sans réfuter, il faut le rappeler, la notion de contrôle d'une action publique financée, un processus qui interroge.

Trois véritables problématiques, celle de la formation des professionnels, celle de leurs rémunérations, celle des moyens alloués pour une mission de service public de qualité. Nous savons bien depuis de trop nombreuses années maintenant qu'il y a un paradoxe évident à mettre en avant la Qualité, juste en soi, sans faire coïncider la question budgétaire, tant dans le médico-social qu'à domicile pour ce que l'ANPIHM défend.

Jean-Luc Simon :

À court terme, un Gouvernement qui dure assez pour agir !

À moyen terme, la formation d'un corps d'experts d'usage assermentés et d'Intervenants-Pair® diplômés.

À long terme, une action française plus soutenue avec les Nations Unies et ses agences, mais aussi au sein de la Francophonie et autres institutions internationales, non pas pour donner des leçons, mais pour apprendre, regarder, écouter, encourager et valoriser les contributions des personnes et de leurs associations représentatives fondées sur **l'autodétermination et la participation**.

Keolis 35 communique.

Partant du principe qu'être informé **avant le démarrage des travaux** permet aux personnes dites handicapées de mieux préparer leur trajet en tenant compte des chantiers prévus dans les mois qui viennent en termes d'accès au métro rennais, **le Collectif Handicaps 35**, dont fait partie notre Association, se fait le relais de Keolis 35 en matière d'information aux usagers.

Il en est ainsi des ascenseurs de la ligne A, désormais âgés de 25 ans, et dont les travaux s'étaleront sur une durée de deux mois environ.

Station Triangle : Ascenseur quai direction Kennedy ; il sera arrêté les semaines 18 à 25 soit du 27 mai au 20 juin environ.

Ascenseur quai direction La Poterie ; il sera arrêté les semaines 26 à 33 soit du 22 juin au 15 août environ.

Station Charles de Gaulle : ascenseur quai direction Kennedy ; il sera arrêté les semaines 20 à 27 soit du 11 mai au 4 juillet environ.

Ascenseur quai direction La Poterie ; il sera arrêté les semaines 30 à 37 soit du 20 juillet au 12 septembre environ

Station Sainte-Anne : ascenseur direction La Poterie ; il sera arrêté les semaines 22 à 29 soit du 26 mai au 18 juillet environ. L'autre ascenseur ne sera en travaux qu'au printemps prochain

Station Gares : ascenseur quai direction Kennedy ; il sera arrêté les semaines 28 à 34 soit du 6 juillet au 22 août environ.

Ascenseur quai direction La Poterie ; il sera arrêté les semaines 35 à 42 soit du 24 août au 17 octobre environ.

Exit 2025, bonjour 2026.

Des changements ont déjà eu lieu, d'autres sont annoncés. Certains sont positifs, d'autres sont problématiques, et d'autres demanderont à être examinés avec le temps.

Parmi les changements qui ont déjà eu lieu, notons en vrac :

- le remboursement intégral des fauteuils roulants (voir plus loin),
- la fermeture des Fonds territoriaux d'accessibilité destinés à aider les petits commerces à financer leurs travaux d'accessibilité (voir plus loin),
- la nomination d'un cinquième ministre chargé de l'Autonomie et des Personnes Handicapées,
- la fin du régime dérogatoire des véhicules « adaptés » aux conducteurs dits handicapés lors de la revente de leur véhicule si les équipements spécifiques sont retirés,
- la mise en place d'un tarif plancher national de 25 € de l'heure pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile habilités à l'aide sociale.

Parmi les changements annoncés, notons :

- la signature d'une nouvelle convention nationale en matière d'emploi signée entre l'État et les différents organismes œuvrant pour faciliter l'emploi des travailleurs dits handicapés, mais dont les deux mesures susceptibles de mieux structurer l'accompagnement des personnes concernées ainsi qu'un meilleur suivi des résultats obtenus au regard des financements mobilisés appelleront un examen attentif dès lors qu'elles s'appliqueront,
- une revalorisation de l'Allocation aux Adultes Handicapés prévue au 1^{er} avril méritera de calculer si elle relève d'une véritable volonté d'améliorer la situation des personnes dites handicapées, notamment celles qui sont reconnues dans l'incapacité de travailler, ou du traditionnel « poisson d'avril ».

Retour sur le remboursement intégral des fauteuils roulants.

Jusqu'à présent, le financement d'un fauteuil roulant mécanique laissait un reste à charge important pour leurs acquéreurs. A fortiori pour les personnes ayant peu de force dans les membres supérieurs appelant l'utilisation d'un fauteuil roulant dit « léger » dont le prix oscille entre 1500 € et 3000 € en moyenne, voire jusqu'à 6000 €, selon le poids minimum et les options.



Financement qui relevait d'un véritable parcours du combattant, au cours duquel la personne pouvait obtenir 600 € de la part de l'assurance-maladie, une part complémentaire selon sa mutuelle – à condition d'avoir une mutuelle –, une troisième part, non de la MDPH comme il était dit à tort depuis 20 ans mais du Fonds de compensation de celle-ci aux montants variables selon les départements et selon la période de l'année durant laquelle la demande de cofinancement était demandée !

Avec pour conséquence un reste à charge moyen de l'ordre de 900 € pour le demandeur.

Depuis le 1^{er} décembre 2025, tout est simplifié... du moins en principe !

L'assurance-maladie est devenue l'unique interlocuteur et financeur des fauteuils roulants, y compris des options, dès lors que celles-ci répondent à un besoin reconnu par un professionnel de santé (ou une équipe pluridisciplinaire en ce qui concerne les fauteuils roulants électriques) et figurent dans la nomenclature respectant les exigences techniques minimales déterminées par la Haute autorité de santé, le tout dans un délai annoncé de deux mois au-delà duquel le silence de l'assurance-maladie vaudra accord.

Depuis le 1^{er} décembre 2025..., mais comme toute nouvelle réforme de cette importance appelant tout à la fois la maîtrise du processus par un seul organisme – l'assurance-maladie – et devant de surcroît s'adjoindre le concours de professionnels devant eux aussi s'approprier les nouvelles règles d'évaluation et de financement – médecins spécialisés, ergothérapeutes, fabricants, distributeurs – il n'est pas surprenant de constater qu'obtenir un rendez-vous avec les professionnels ad hoc devient de plus en plus difficile et les délais de s'allonger, mais aussi que près de 60 % des dossiers sont rejetés à la suite de bugs de toute nature.

« Depuis le 1^{er} décembre 2025... », nous aimerions pouvoir rajouter dans quelque temps que « les crédits nécessaires pour financer à tous les niveaux les personnels de santé ad hoc ont été débloqués et » que « la réforme suit son bonhomme de chemin » !

Retour sur les Fonds territoriaux d'accessibilité.

Comme nous l'avons indiqué à de multiples reprises dans nos publications, selon les chiffres officiels, moins d'un ERP de cinquième catégorie – appelés plus couramment « petits commerces » – étant accessibles aux personnes dites handicapées moteurs, les Fonds territoriaux d'accessibilité avaient été créés en... 2023 pour inciter leurs propriétaires à se mettre en conformité avec la loi de 2005.

Au vu de ce bilan catastrophique*, nous avons professé à l'époque que ce nouveau dispositif disposant d'une enveloppe de 300 millions d'euros renouvelable durant cinq ans et permettant de financer jusqu'à 50 % des dépenses liées à l'accessibilité, ce dans la limite de 20 000 €, relevait d'un cautère sur une jambe de bois.

Les résultats nous ont donné malheureusement raison au-delà de ce qui était prévisible puisque 433 établissements seulement ont bénéficié de cette mesure en deux ans, au point que le Gouvernement a signé l'arrêt de mort de cette disposition !

Réalisme tardif ? Pas si sûr... puisque le Gouvernement n'a toujours pas proposé de mesures alternatives et continue de faire la sourde oreille aux arguments du Mouvement associatif !

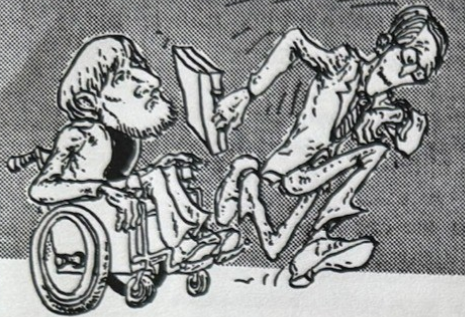
*« Sur 2 millions d'établissements recevant du public, il n'y en a que 900 000 qui se sont inscrits. Je le dis sans détour. C'est très insuffisant ».

Ainsi s'exprimait le Président de la République lors de la Conférence du Handicap du 26 avril 2023, faisant le constat que depuis l'adoption des Agendas d'Accessibilité Programmée en 2014 du fait que la loi 2005 était restée lettre morte, ou pratiquement, dans ce domaine.

Sans oublier l'objectif de création de 1000 postes « d'ambassadeurs de l'accessibilité » annoncée en 2013 dont on attend encore la réalisation !

SI VOUS RENCONTREZ UN VALIDE : COMMENT VOUS COMPORTEZ-VOUS ?

...NE VOUS LAISSEZ PAS
IMPRESSIONNER
PAR SON
COMPORTEMENT



MAIS
METTEZ-VOUS
A SON
RYTHME



ET
NE VOUS
MOQUEZ PAS
DE LUI
S'IL EST
PLUS LENT
DANS LES
DESCENTES



METTEZ-VOUS A SA HAUTEUR
POUR LUI
PARLER



NE LUI
ROULEZ PAS
SUR
LES PIEDS



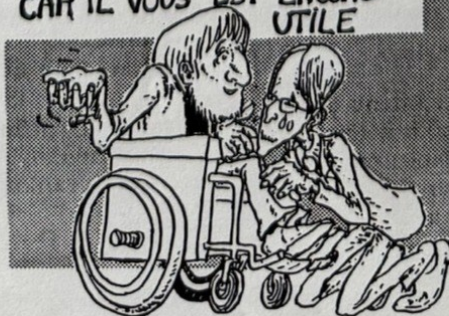
ATTENTION A NE PAS LE
FAIRE TREBUCHER :
IL TOMBERAIT
DE PLUS HAUT
QUE VOUS



PRENEZ-LE
SUR VOS GENOUX
SI LE SOL
EST
DÉTREMPE



ESSEYER DE LUI
FAIRE COMPRENDRE
QUE VOUS NE POUVEZ PAS
LUI FAIRE CADEAU
DE VOTRE FAUTEUIL ROULANT
CAR IL VOUS EST ENCORE
UTILE



ET SURTOUT...
SOYEZ NATUREL...
SOURIEZ,
C'EST UNE PERSONNE
COMME VOUS !



BEL
GER

Ainsi répondait le MDPH, via son ami, et dessinateur, Bellenger à l'Association compassionnelle en 1975.

Simplification, quand tu nous tiens !

Comme en réponse aux personnes dites handicapées parlant très souvent de « parcours du combattant » pour exprimer les difficultés vécues au quotidien pour accéder aux droits de tout citoyen, a fortiori de droits particuliers, le terme « simplification » s'est imposé dans le langage de tout décideur. Il constitue même le maître mot des 18 mesures annoncées par le Gouvernement il y a quelques semaines sur de nombreux plans, et notamment à propos des MDPH en ce qui concerne un nouveau formulaire expérimenté à ce jour dans cinq départements, l'Aveyron, l'Indre, le Nord, et les Collectivités de Corse et de Guyane.

Est-ce réellement simplifier la vie des personnes que de substituer au document actuel d'une vingtaine de pages un document « plus simple » à remplir ou bien permettre le traitement des documents sans augmenter le nombre de personnels affectés à cette mission dans chaque MDPH ?

Les deux mon capitaine, auraient tendance à répondre les néophytes du Mouvement associatif ne souhaitant pas apparaître comme les oiseaux de la dernière couvée. Mais comme nous l'avons souvent exprimé dans nos colonnes, nourris par l'expérience, nous optons une fois encore pour la seconde option.

En tout état de cause, et notre Association rejoint le point de vue exprimé par le Collectif Handicaps qui estime à juste titre que le raccourcissement du document limite nécessairement l'évaluation multidimensionnelle du handicap, et notamment tout ce qui touche à la « vie quotidienne » avec pour conséquence pour la Commission chargée d'évaluer au plus près les besoins de la personne d'être dans l'incapacité de procéder à un examen équilibré de sa situation.

A fortiori, quand l'équipe pluridisciplinaire est réduite à sa plus simple expression comme de nombreux rapports officiels l'ont déjà dénoncé au cours de ces 20 dernières années.

A fortiori aussi, parce que la réduction de l'équipe pluridisciplinaire conduit de facto à un pouvoir renforcé de l'approche médicalisée au détriment d'une approche situationnelle du « handicap », ce contrairement aux indications de la Convention internationale des droits des personnes handicapées, Convention signée par la France il y a déjà une quinzaine d'années !

De fait, chaque observateur attentif peut le mesurer, la réglementation française s'éloigne de plus en plus des préconisations de la Convention internationale.

Nous n'aurons pas ici la cruauté de nous étendre sur ce que, notre ami Jean-Luc Simon dénonce dans son interview, à savoir l'absence concrète de « participation » des personnes dites handicapées à la reconnaissance de leurs droits à partir d'une réalité quotidienne vécue.

En revanche, on nous permettra de rappeler que dès 2008, au regard des moyens de fonctionnement qui étaient accordés aux MDPH, notre Association avait pronostiqué un phénomène de « Cotorepisation » à très court terme.

Phénomène qui se confirmait une fois de plus en 2025 quand un rapport officiel sur le sujet indiquait que les MDPH totalisaient 4,8 millions de décisions annuelles et ne disposaient pour ce faire que de 4500 professionnels aux profils nécessairement variés tandis que la subvention de l'État versée à ces organismes pour compenser le départ en retraite des personnels relevant de la Fonction Publique d'État officiant auparavant dans les Cotorep n'avait pas été réévaluée depuis... 2006 (!), alors même que le poids de l'indice de la fonction publique avait progressé de 7,8 % !

Des AP aux EA.

Créés par la loi de 1954 pour favoriser à tous les niveaux « l'emploi des handicapés », les Ateliers Protégés avaient pour vocation d'employer des travailleurs dits handicapés, essentiellement atteints d'altérités physiques à la suite d'une maladie ou d'un accident, et qui avaient les plus grandes difficultés à trouver ou retrouver un emploi dans le milieu dit ordinaire du travail, ne serait-ce que pour des problèmes d'accessibilité architecturale des entreprises ou des moyens de transport inaccessibles aux personnes en fauteuil roulant.

Mais également, aussi paradoxal que cela puisse paraître pour l'époque, la loi de 1954 fixait également aux ateliers protégés l'objectif de parvenir à intégrer dans les entreprises ordinaires, chaque année, 10 % de leurs salariés ; taux que ces structures n'atteindront jamais !

Devant le peu de résultats de la loi de 1954 en matière d'intégration professionnelle en général des travailleurs dits handicapés, et la Loi d'orientation de 1975 ne traitant pas véritablement de cette question, ni de celle plus particulière des Ateliers Protégés, à propos desquels Marie-Madeleine Dienech, alors secrétaire d'État aux personnes handicapées, précisait :

« l'existence des ateliers protégés s'explique par la nécessité de favoriser l'épanouissement des travailleurs handicapés » (sic !).

Et si une nouvelle loi sur l'emploi des travailleurs handicapés fut votée en 1987, la question des Ateliers Protégés ne fut pas pour autant dépeussière.

Ce ne fut donc qu'au début des années 90, grâce à la rencontre sociale et économique de dirigeants associatifs – souhaitant faire des Ateliers Protégés tout à la fois un lieu d'accueil modernisé et mieux financé pour valoriser les compétences des travailleurs dits handicapés mais aussi un tremplin individuel pour tous ceux qui pouvaient atteindre le milieu dit ordinaire du travail en alliant compétences et expériences nouvelles ou complétées – et de cadres valides ne parvenant à retrouver un emploi qu'avec difficulté suite au chômage de masse de l'époque que, précédant comme bien souvent une existence législative, le terme « d'entreprise adaptée » se substitua au terme « d'atelier protégé ».

Et si cette modification sémantique autorisa, sinon un changement de statut social - ces structures étant et restant à un niveau de sous-traitants pour de plus grandes entreprises industrielles ou commerciales - elle permit qu'un regard nouveau soit porté sur elles, tant par les travailleurs dits handicapés que par les entreprises en général. Ce qui sembla satisfaire la quasi-totalité du Mouvement associatif.

Pour autant, ce changement de dénomination releva alors beaucoup plus d'une escroquerie conceptuelle que d'une simple modernisation de dénomination !

En effet – notre Association s'était largement exprimée à l'époque sur ce sujet – si par un coup de baguette magique « l'entreprise » était devenue « adaptée » – à qui donc, sinon aux personnes dites handicapées ? – que devenait donc l'objectif fixé à ces structures d'envoyer vers les entreprises dites ordinaires un pourcentage annuel de travailleurs dits handicapés pour lesquels il fallait le plus souvent adapter les postes de travail via le Fonds d'insertion (alimenté financièrement par les entreprises ordinaires ne parvenant pas à atteindre le taux de 6 % de salariés dits handicapés) et pourquoi ces structures dénommées dès lors « entreprises » n'auraient-elles pas droit de solliciter et d'obtenir, à l'instar des entreprises ordinaires, des financements du Fonds d'insertion ?

Ainsi, durant près de 20 ans, si les acteurs de ce secteur particulier parvinrent à imposer cette nouvelle dénomination, il resta que le contenu n'avait pas changé.

Et si la loi de 2005 entérina ce changement de dénomination et modifia le mode de calcul de rémunération des salariés dits handicapés, il fallut attendre l'année 2017 et suivantes pour que, reprenant les propositions de notre Association et de quelques Associations amies, Sophie Cluzel, alors ministre aux personnes handicapées – rendons-lui grâce sur ce sujet – fasse évoluer ces structures sur le plan législatif en leur autorisant l'emploi de 45 % de travailleurs dits valides et non plus 20 %, en finançant plus sérieusement l'accompagnement des salariés qui le souhaitent vers le milieu ordinaire de travail via les « CDD tremplins » ou via des Entreprises Adaptées de Travail Temporaire, et bien entendu, via les centres classiques de formation ou les « mises à disposition » traditionnelles dans les entreprises ordinaires pour permettre aux travailleurs dits handicapés de se familiariser avec le rythme de travail de celles-ci avant que de faire un choix définitif.

Aujourd'hui, selon une interview de l'Union nationale des entreprises adaptées par l'organe de presse Handicap.fr, les 800 structures existantes sur le territoire proposent 250 métiers dans 22 secteurs d'activité, y emploient plus de 55 000 salariés dont 40 500 dits handicapés, et tous effectifs confondus, la moitié d'entre eux ont plus de 50 ans, ensemble de chiffres qui permettent de réaliser la surface de leurs missions sociales.

Sur le plan économique, ces structures réalisent plus de 1,8 milliards d'euros de chiffre d'affaires, que ce soit dans le cadre de Très Petites Entreprises ou de PME, voire d'Entreprises de Taille Intermédiaire, ce qui permet de mesurer la surface économique de ce réseau d'entreprises particulières.

Quelle mouche a donc piqué le Gouvernement de supprimer dans le Projet de loi de finances les crédits accordés à ce secteur pour un montant de 22,3 millions d'euros ?

Certes, chacun a bien compris que le temps du « quoiqu'il en coûte » est terminé, mais la modestie du montant économisé par rapport au déficit budgétaire d'une part et l'importance que revêt ce montant pour ce secteur mettant en cause l'emploi de 3000 travailleurs dits handicapés (sur un total de 40 500), on ne peut être que saisi d'ébahissement et d'incompréhension ! Idéologie budgétaire quand tu nous tiens !

Les dindons de la farce !

Si la Cour des Comptes n'existait pas, il faudrait l'inventer !

En effet, si nous ne sommes pas toujours d'accord avec sa philosophie et ses conclusions, il reste qu'il s'agit d'un organisme indispensable pour contrôler les comptes de la Nation au travers des différentes institutions officielles gérant un budget alimenté par les contributions citoyennes de toutes sortes.

C'est ainsi que dans son dernier rapport, la Cour des Comptes s'est intéressée au transfert au privé de prérogatives assurées par l'État jusqu'en 2017, et a relevé que le nombre de fraudes en matière d'immatriculation des véhicules avait progressé de manière fulgurante, et plus précisément via le détournement frauduleux de la CMI invalidité et malus écologiques !

Explication : afin de lutter contre la pollution de l'air, les véhicules devaient supporter depuis quelque temps deux malus écologiques, l'un sur le CO2 émis, l'autre sur le poids du véhicule. Très exactement le type de véhicule que des personnes dites handicapées doivent choisir pour permettre l'aménagement de l'accès de leur fauteuil roulant, électrique ou pas, et de voyager sans avoir à opérer un transfert sur les sièges classiques. Deux malus écologiques pouvant surenchériser le prix de base du véhicule adapté de 10 % à... près de 100 % ! Deux malus écologiques dont étaient dispensés depuis 2020 les personnes dites handicapées.

Sauf que... ! Des petits malins d'organismes privés chargés de l'immatriculation des véhicules ont vite compris l'intérêt de la CMI en mesurant la facilité de les contrefaire pour profiter et faire profiter, de ces exonérations des personnes valides peu scrupuleuses. Mais aussi quelques personnes dites handicapées sans scrupules achetant un véhicule attractif soumis à plusieurs milliers d'euros de malus, sauf pour elles, et le revendre aussitôt à une personne valide à un prix inférieur dont cette dernière aurait dû s'acquitter, la transaction se révélant profitable pour les deux parties au détriment de l'État.

Résultat : depuis le 1^{er} janvier 2026, dans la mesure où lors de la revente d'un véhicule, de surcroît le plus souvent aménagé, par une personne dite handicapée, l'acheteur valide doit s'acquitter des malus écologiques, la transaction, même pour des raisons légitimes, devient beaucoup alors beaucoup plus difficile à réaliser.

Qui sont les dindons de la farce ? L'État en premier lieu et les personnes dites handicapées en second lieu !

Merci

au Conseil Régional du Centre Val de Loire,
au Conseil Régional d'Île de France
au Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine,
au Conseil Régional d'Occitanie,
au Conseil Départemental de l'Hérault,
et à la société Kronimus
pour leur soutien.



SOUTENEZ, ADHEREZ à l'ANPIHM !

Que ce soit sur le plan collectif ou individuel, vis-à-vis de l'Etat ou de l'Administration, notamment à propos des textes réglementaires créant des dérogations illégales en matière d'accessibilité du cadre bâti ; ou pour non-parution de textes réglementaires destinés à financer à l'accès aux aides techniques pour les personnes dites handicapées en tant que de besoin ; ce, devant les tribunaux le cas échéant, le Conseil d'Etat, voire devant le Conseil Constitutionnel, lorsque cela s'avère nécessaire, **depuis sa création, l'ANPIHM défend les droits de chacun de ses adhérents !**

Tout cela n'a été possible et ne le sera encore que parce que l'ANPIHM est indépendante des financeurs publics. Même si elle le paye chèrement, seules quelques Collectivités Territoriales appréciant parfaitement l'engagement de l'ANPIHM et sa liberté d'esprit, continuant localement à soutenir régulièrement l'Association.

Ainsi, hormis pour les Résidences à caractère innovant qu'elle gère, fonctionnant à partir de budgets conformes à la réglementation des « foyers de vie », l'ANPIHM ne dispose de ressources que via les cotisations de ses adhérents – membres actifs ou bienfaiteurs –, les soutiens de ses mécènes – artisans ou entreprises –, et les legs de généreux donateurs, tous sensibles à la pertinence des analyses des textes législatifs et réglementaires et à l'efficacité de l'action de l'Association.

L'ANPIHM a été la première (accompagnée ensuite de quelques rares Associations) dès la citoyenneté et la participation des personnes handicapées » qui, après moult débats et dépôts d'amendements, devait être voté le 11 février 2005, à estimer qu'il ne permettrait pas de réduire réellement les situations de handicap auxquelles sont confrontés plusieurs millions de nos concitoyens, et à appeler les Parlementaires à rejeter le projet de loi !

Soutenir l'ANPIHM est une nécessité.

L'ANPIHM a été de nouveau la première à s'élever contre les Ordonnances de 2014 qui conduisent toujours aujourd'hui à retarder, voire à geler, la mise en accessibilité du cadre bâti et des transports, ce au détriment des attentes des personnes dites handicapées.

L'ANPIHM a été encore la première à s'opposer à la loi Élan votée en 2018 conduisant à ce que 80 % des logements à construire ne soient pas « accessibles » aux personnes utilisant un fauteuil roulant !

C'est ainsi qu'après avoir malheureusement donné bien trop souvent, de 2005 à 2012, des « avis favorables » à l'immense majorité des décrets présentés à la concertation au sein du Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées, le Mouvement associatif a de plus en plus affiché publiquement sa déception. Au point de se mobiliser collectivement contre les Ordonnances de 2014, mais pour capituler honteusement en 2015 devant quelques mauvais génies de l'Immobilier ! Et partant, de refuser de combattre efficacement contre les remises en cause en termes d'accessibilité.

Les trop rares Associations « clairvoyantes » sont plus nécessaires que jamais !

Soutenez, rejoignez l'ANPIHM !



Association **N**ationale **P**our l'**I**ntégration des (Personnes) Handicapé(e)s **M**oteurs

Présidence : 30, Cours du Parc. Hall B – 21000 DIJON ☎ : 03.80.71.28.91 – E-mail : contact@anpihm.org

Siège Administratif : 6, Square du 8 mai 1945 – 35700 RENNES ☎ : 02 99 32 28 12

BULLETIN D'ADHESION et de SOUTIEN

Mme Mlle M _____ Prénom _____

Adresse _____

Code Postal _____ Ville _____

Téléphone _____ E-mail _____
(Merci de bien vouloir indiquer votre adresse E mail)

Déclare souscrire une adhésion en qualité de membre actif :

ACTIF (Pers. Hand.)

Minimum 25 €

Déclare apporter mon aide en qualité de membre de soutien :

35 € 50 € 75 € 100 € 150 € 200 €

Autre montant : €

Chèque.

Paiement par **Virement** sur notre compte : BNP – IBAN : FR76 3000 4027 9000 0100 0401 848

Un reçu fiscal ouvrant droit à 66 % de réduction sur le montant de votre impôt vous sera adressé.

Date

Signature

A retourner, accompagné de votre règlement : ANPIHM 6, Square du 8 mai 1945. 35700 RENNES ou par e-mail : contact@anpihm.org si vous réglez par virement.

Nous avons besoin de vous, merci de votre soutien.



POURQUOI LEGUER A L'ANPIHM ?

Parce que l'**ANPIHM** constitue un **maillon efficace d'une chaîne de solidarité**, non seulement entre les personnes confrontées à de multiples situations de handicap, mais aussi entre les Associations des personnes dites « handicapées » elles-mêmes.

Membre fondateur du Groupement Français des Personnes Handicapées, (membres de l'Organisation Mondiale des Personnes Handicapées – Disabled People's International – OMPH/DPI), l'ANPIHM siège aujourd'hui au sein du très officiel Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées.

Fondée en 1952 à l'hôpital Raymond Poincaré de Garches par des personnes victimes de la poliomyélite ne disposant quasiment que de la solidarité entre les adhérents pour se réinsérer sur le plan social, l'ANPIHM a créé, dans le premier cours de son histoire, des services de transport adapté, de lieux de travail, et des foyers pour accueillir les personnes dites lourdement « handicapées ».

Ensuite, considérant que les personnes qualifiées « d'handicapées » devaient être considérées comme des **citoyens à part entière**, et non comme des citoyens « entièrement à part », l'ANPIHM a œuvré pour que les Collectivités territoriales reprennent et développent les services de transport adapté qu'elle avait créés.

Aujourd'hui, à la fois **Mouvement de solidarité et de défense**, l'ANPIHM tente d'apporter aux personnes un soutien et une aide personnalisée pour leur permettre d'acquérir la plus grande autonomie possible dans un lieu de vie librement choisi et de les représenter le plus efficacement possible devant les Pouvoirs Publics.

« **Reconnue d'utilité publique** », l'ANPIHM gère également des « minis foyers », appelés Résidences en ce qu'ils sont disséminés dans l'habitat ordinaire afin de favoriser l'insertion sociale des résidents au cœur même des villes.

Ainsi, l'ANPIHM n'hésite pas à assigner l'Etat en justice pour inaccessibilité d'établissements recevant du public ou de lieux de travail.

Comme si les bâtiments publics n'étaient pas déjà très difficiles d'accès aux personnes à mobilité réduite et aux personnes âgées.

Comme si les travailleurs dits handicapés n'avaient pas suffisamment de difficultés pour trouver un emploi ! Là encore avec succès !

Tout cela n'aurait pas été possible sans la générosité de donateurs et de bienfaiteurs ! Mais l'action de solidarité, a fortiori dans la période que nous vivons, nécessite toujours plus d'aide et de soutien.

L'ANPIHM a besoin de vous !

Merci de votre générosité à venir.

LES ADRESSES DE L'ANPIHM

Direction Générale . 6 Square du 8 mai 1945 - 35700. Rennes. TEL : 02 99 32 28 12

Présidence

Résidence « Les Prince de Condé.Hall B.
30 Cours du Parc - 21000 DIJON.
TEL : 03.80.71.28.91. E- mail : contact@anpihm.org

Siège Administratif

6 Square du 8 mai 1945 - 35700 RENNES.
TEL : 02.99.32.28.12.
E-mail : cadre.siege@anpihm.org

LES RESIDENCES

RESIDENCE LE LUZARD

3 Place du Front Populaire
77 186. Noisiel
TEL : 01 60 06 18 91
E-mail : direction.logisluzard@anpihm.fr

RESIDENCE LES FOUGERES

1&3 Allée de la petite Pécherel
35520. La Chapelle des Fougeretz
TEL : 02 99 32 28 12

RESIDENCE LE LOGIS

2 Allée George Sand
93 160. Noisy-le-Grand
TEL : 01 43 05 82 39
E-mail : direction.logisluzard@anpihm.fr

RESIDENCE CHOSIR SON AVENIR

48 Avenue Jean Moulin
75 014. Paris
TEL : 01 45 45 58 99
E-mail : direction.csa@anpihm.fr

RESIDENCE LES GANTELLES

16 Rue Franz Heller
35 700. Rennes
Tel : 02 99 32 28 12

LES DELEGATIONS REGIONALES ET DEPARTEMENTALES

21 - COTE D'OR

Délégué : Philippe Delrocque.
2, Avenue des Volontaires. 21 000 Dijon.
TEL : 06.70.90.23.77. E-mail : ph-del-2162@hotmail.fr

35 - ILLE-ET-VILAINE. BRETAGNE

Délégation Régionale
6, Square du 8 mai 1945. 35700. Rennes
TEL : 02.99.32.28.12

21 - BOURGOGNE/FRANCHE-COMTE

Délégué : Vincent Assante
Résidence « Les Princes de Condé. Hall B.
30 Cours du Parc. 21000. Dijon
TEL : 03.80.71.28.91. E-mail : contact@anpihm.org

59 - NORD. 62 - PAS-DE-CALAIS

Délégué : Reynald Nowak
3, Rue des Courtils. 62161. Etrun
TEL/FAX : 03.21.48.98.74

26 - DRÔME

Déléguée : Joselyne Georget
Point de Quart. 26150. Aix en Dios
TEL : 04.75.21.80.58. E-mail : joselynecompany@gmail.

75 - PARIS. ILE- DE-FRANCE

Délégué : Etienne Doussain
3, Rue Lucien Sampaix. 93160. Noisy-le-Grand
E-mail : tresorier-ca@anpihm.fr

31 - HAUTE GARONNE - MIDI PYRENEES

Déléguée Régionale : Christianne Rouaix
Résidence Vivaldi . Entrée B. Appt.19. Toulouse. 31300

95 - VAL -D'OISE

Délégué : Charles Koskas
11, Rue des Châteaux Brûloirs.95 200. Cergy.
E-mail : delegueanpihm95@gmail.com

34 - HERAULT

Déléguée : Leïla Baude
5, Impasse Duclés. 34230. Saint Pargoire.
TEL : 04.67.98.75.91.